PROTOCOLE DE BONNES PRATIQUES POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL INDIGÈNE YAGAN

Communauté Indigène Yaghan de Bahía Mejillones

PROTOCOLE DE BONNES PRATIQUES POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL INDIGÈNE YAGAN

Communauté Indigène Yaghan de Bahía Mejillones

À Puerto Williams, en date du 13 mai 2017, la Communauté Indigène Yaghan de Bahía Mejillones déclare que, dans le cadre de la Convention 169 de l'OIT en vigueur au Chili depuis 2009, l'exercice et la protection des droits indigènes doivent être réalisés de manière intégrale. Par conséquent, il faut tenir présent que, parmi les droits minimums intangibles des peuples indigènes, se trouve le droit à l'intégrité culturelle consacré dans la Convention 169 de l'OIT dans les articles suivants :

« Article 5 a) les valeurs et pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles propres à ces peuples devront être reconnues et protégées et l'on devra tenir dûment compte de la nature des problèmes qui se posent à eux tant collectivement qu'individuellement ; **b)** l'intégrité des valeurs, pratiques et institutions de ces peuples devra être respectée ».

« Article 2.1 Les gouvernements devront assumer la responsabilité de développer, avec la participation des peuples intéressés, une action coordonnée et systématique visant à protéger les droits de ces peuples et à garantir le respect de leur intégrité ».

Ainsi, le droit à l'intégrité culturelle implique la protection de l'identité sociale, culturelle, des coutumes, traditions, institutions propres et formes de vie des peuples indigènes, à travers l'exercice du droit de participation établi dans les articles suivants de la Convention 169 :

« Article 6 b) Établir les moyens par lesquels les peuples intéressés peuvent participer librement, au moins dans la même mesure que d'autres secteurs de la population, à tous les niveaux de la prise de décisions dans les institutions électrices ou administratives et autres organismes responsables des politiques et programmes qui les concernent ».

Ainsi, nous, en tant que peuple Yagan, sommes ceux qui devons décider de la forme et du contenu de toute action qui ait relation avec notre patrimoine culturel indigène.

En ce sens, le peuple Yagan à travers notre Communauté Indigène Yaghan de Bahía Mejillones, communauté héritière de la tradition culturelle millénaire de notre peuple, en tant que sujet collectif de droits et dans l'exercice de notre droit à la libre détermination, venons déclarer notre volonté collective de protéger notre Patrimoine Culturel Indigène Yagan selon ce qui suit :

Comme Communauté Indigène Yaghan de Bahía Mejillones, nous définissons et reconnaissons comme notre Patrimoine Culturel Indigène l'ensemble de connaissances, pratiques et expressions culturelles, traditionnelles et contemporaines, telles que : notre langue, la navigation, notre alimentation, nos artisanats, nos chants et danses, nos sites sacrés et/ou de signification culturelle, notre mémoire et notre histoire. Nous considérons aussi comme partie de notre patrimoine les matières premières nécessaires à la réalisation de nos pratiques traditionnelles et contemporaines, les enregistrements de toute nature qui contiennent des éléments de notre patrimoine, notre communauté et chacune des personnes qui la composent, et le territoire dans lequel tous les éléments mentionnés qui composent notre Patrimoine Culturel Indigène se réalisent, tant historiquement qu'actuellement.

De même, nous déclarons que toute personne ou entité publique ou privée qui ait l'intention de travailler sur des matières liées à notre Patrimoine Culturel Indigène Yagan ou qui puissent l'affecter de quelque façon, doit considérer les directrices suivantes :

Sur l'existence du peuple Yagan

1. Comme peuple Yagan, nous sommes un peuple millénaire, avec 7.000 ans de présence approximativement sur notre territoire, depuis bien avant la création des actuels États chilien et argentin avec leurs frontières. Nonobstant l'usurpation de notre territoire, le déplacement obligatoire, les enlèvements, l'imposition de croyances religieuses, et l'interdiction de pratiques culturelles comme la langue, la réalisation de cérémonies comme le Chiajaus et la Kina, la navigation, avec ses limites actuelles et ses interdictions, et la chasse de nos aliments traditionnels, comme les oiseaux et les lions de mer ; jusqu'à aujourd'hui notre peuple se trouve pleinement vivant, maintenant notre conscience d'identité indigène collective.

En accord avec ceci, nous exigeons qu'on ne fasse pas référence au qualificatif de « dernier » pour se référer à quelque membre de notre communauté.

Sur l'histoire et la mémoire du peuple Yagan

2. Tout récit officiel au sujet de l'histoire de ce territoire et du peuple Yagan, doit considérer la mémoire collective de la Communauté. Ceci implique de compter avec l'autorisation de la Communauté pour se référer aux thématiques yaganes et recourir à la Communauté comme première source pour se référer au peuple Yagan.

a. Pour le cas du tourisme. Comme Communauté nous déterminons que les activités touristiques qui se réalisent à Bahía Mejillones, Villa Ukika et autre territoire que la Communauté occupe ou utilise d'une manière ou d'une autre, le récit historique devra être en charge d'un guide de la Communauté Yagan.

b. Nous faisons un appel à toutes les personnes et entités publiques et privées, nationales et internationales, telles que musées, entreprises touristiques, éditoriales, médias de communication, entre autres, pour établir une médiation pour corriger les données et informations qu'ils ont diffusées de manière erronée au sujet du peuple Yagan, quand la Communauté Indigène Yaghan de Bahía Mejillones ou quelqu'un de ses membres le sollicite.

3. Nous demandons à toutes les personnes et entités publiques et privées, nationales et internationales, de respecter et de diffuser correctement l'auto-dénomination de notre peuple qui est « Yagan ». Nous rejetons et considérons incorrect l'usage du terme « Yamana » pour désigner notre peuple.

Sur les enregistrements du Patrimoine Culturel Indigène Yagan

4. Il y a une urgence de récupérer notre héritage culturel, nos traditions et nos connaissances de nos grands-parents et de nos ancêtres. Dans cette ligne, nous considérons fondamental d'avoir accès à tous les enregistrements (sonores, audiovisuels, photographiques, écrits, entre autres) qui contiennent des éléments de notre Patrimoine Culturel Indigène, indépendamment de l'époque où ils ont été réalisés et de qui les a réalisés.

5. Tout enregistrement de toute nature (sonore, audiovisuel, photographique, écrit, entre autres) du Patrimoine Culturel Indigène de la Communauté Indigène Yaghan de Bahía Mejillones ou individuel de quelqu'un de nos membres, requiert du consentement collectif et/ou individuel, préalable, libre et informé, communiquant avec transparence et clarté la nature, le but et le destin desdits enregistrements.

a. Ce consentement ne sera valide que pour les fins explicitement informées.

b. Il doit rester une copie de l'enregistrement intégral aux mains de la Communauté et/ou personne qui a participé.

6. L'utilisation d'iconographie, photographies anciennes ou contemporaines, audios, vidéos ou tout type d'enregistrement des différents éléments du Patrimoine Culturel Indigène Yagan, doivent compter avec le consentement collectif et/ou individuel de la communauté, la/les famille/s et/ou la/les personne/s impliquée/s.

7. Nous faisons un appel à toutes les personnes et entités publiques et privées, nationales et internationales qui comptent avec des enregistrements de toute nature qui contiennent des éléments de notre Patrimoine Culturel Indigène Yagan, qui de droit appartiennent à notre peuple, sollicitant leur restitution à la Communauté Indigène Yaghan de Bahía Mejillones.

Sur les artisanats du peuple Yagan

8. Les artisanats d'origine yagan, dans leurs diverses manifestations, sont une partie importante du Patrimoine Culturel Indigène Yagan et propriété de ce peuple, raison pour laquelle seuls ses membres peuvent élaborer et commercialiser des artisanats qui signalent qu'ils sont d'origine yagan.

Sur la réalisation de projets de diverse nature, par des personnes ou entités publiques ou privées, qui se rapportent ou peuvent affecter de quelque manière le Patrimoine Culturel Indigène Yagan

9. Toute réunion avec la Communauté doit être sollicitée avec un minimum de sept jours d'anticipation, et elle doit être présidée par la directrice de la Communauté ou la personne qu'elle désigne.

10. Toute personne ou entité publique ou privée qui souhaite réaliser un projet de recherche, artistique, audiovisuel, de diffusion, éducatif ou de tout autre type ayant relation avec le Patrimoine Culturel Indigène Yagan, doit en premier lieu présenter son projet devant l'Assemblée de la Communauté pour qu'elle l'évalue et décide de sa pertinence et de sa convenance, établissant en plus les termes et conditions, devoirs et droits de chaque partie dans la réalisation dudit projet.

11. Toute diffusion d'information qui ait relation avec le Patrimoine Culturel Indigène Yagan doit être préalablement révisée et approuvée par l'Assemblée de la Communauté.

12. La Communauté aura toujours le droit de copropriété sur les produits qui résultent des projets qui ont relation avec le Patrimoine Culturel Indigène Yagan, indépendamment de qui finance ou réalise lesdits projets.

Sur notre territoire

13. Nous reconnaissons et revendiquons comme territoire ancestral du peuple Yagan l'Archipel de Tierra del Fuego, incluant l'Île Navarino et les îles du sud et des canaux adjacents jusqu'au Cap Horn, qui en langue yagan s'appelle Lokösh pi.

14. Comme peuple qui a traditionnellement vécu des ressources marines et terrestres du territoire, nous exigeons que notre peuple ait libre accès aux ressources traditionnelles pour notre subsistance, comme la pêche artisanale et la collecte de moules, ainsi que pour nos pratiques culturelles, comme la collecte de joncs et d'écorce d'arbre pour l'élaboration d'artisanats, entre autres. Nous exigeons la protection des ressources hydrobiologiques et phytogénétiques présentes sur le territoire que le peuple Yagan occupait et occupe ou utilise d'une manière ou d'une autre.

La navigation comme pratique ancestrale liée au territoire

15. Nous déclarons, comme peuple canoéen, qu'actuellement on nous interdit la navigation ancestrale, ce qui constitue une transgression d'une pratique culturelle, portant atteinte à notre droit à l'intégrité culturelle établi dans l'article 5 de la Convention 169 de l'OIT. Par conséquent, nous exigeons qu'on prenne les mesures correspondantes pour la restauration de ce droit millénaire.

Communauté Indigène Yaghan de Bahía Mejillones
Peuple Yagan